

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la Maison d'Enfants à Caractère Social CLAIR MATIN
à Borce (64490), gérée par l'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64
(LES PEP64) à Billère (64140)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5, L.312-1-I-1° et 4° relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L.312-8 relatif à l'évaluation de la qualité des prestations, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation, L.313-13 à L.313-27 relatifs aux contrôles administratifs et sanctions pénales, D.312-204 relatif au rythme des évaluations et L.133-6 relatif aux incapacités d'exercice suite à condamnation ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté portant habilitation du Foyer « Clair Matin » géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du 1^{er} décembre 1998 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 30 avril 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social Clair Matin sise à Borce (64490) ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2018 en application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 du Département des Pyrénées-Atlantiques reconduit pour deux ans par délibération du 20 octobre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Sud en vigueur ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Considérant le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2024 déposé par l'association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64, dont le siège social est Billère (64140) et son renouvellement 2025-2029 pris par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Tous les articles de l'arrêté renouvelé tacitement portant habilitation du « Foyer Clair Matin » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1 :

L'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64 dite Les PEP64, sise Zone d'Activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, 64140 Billère, est autorisée à gérer la Maison d'Enfants à Caractère Social Clair Matin à Borce.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil est répartie entre ces unités comme suit :

- **22 places pour l'Hébergement Collectif (HC)**, destinées à un public mixte de 0 à 21 ans accueilli au titre des articles L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs,
- **4 places pour l'Accueil Parents Enfants avec Hébergement (APEH)**, destinées à un public mixte de 0 à 21 ans accueilli au titre des articles L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs,
- **6 séquences par jour d'ouverture du Point Rencontre Parents Enfants (P.R.P.E) sis 7 rue Pierre Daguerre 64400 Oloron-Sainte-Marie, destiné à un public mixte de x à x ans au titre des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil et au titre des articles D.216-1 à D216-7 du code de l'action sociale et des familles.**

ARTICLE 3 :

Le présent renouvellement d'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance peut être retriée par le Président du Conseil départemental pour les motifs prévus à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement conditionné aux résultats des évaluations sur la qualité des prestations délivrées.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation et pourra donner lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 :

En cas de dysfonctionnement grave constaté lors d'une inspection, le Président du Conseil départemental peut mettre en œuvre les mesures de contrôle et de police administrative prévues aux articles L.313-13 et suivants du CASF.

ARTICLE 8 :

Ces services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 9 :

La direction de l'établissement s'engage à vérifier auprès des services compétents de l'Etat que les personnes (professionnels ou bénévoles) en contact avec les mineurs accueillis n'ont fait l'objet d'aucune condamnation figurant sur leur casier judiciaire (contrôle du B2), suivi de la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Le résultat de cette vérification devra être envoyé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – Direction générale adjointe des Solidarités humaines – DAG – Service contrôle et démarche qualité situé à l'Hôtel du Département 64 avenue Jean Biray 64058 Pau cedex 9, à l'adresse : contact.controle-qualite@le64.fr.

À partir du 1er octobre 2025, en amont de toute embauche la personne devra fournir à l'employeur une attestation d'honorabilité. Cette demande devra être renouvelée tous les trois ans.

Lorsqu'une mention figure sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, il appartiendra aux autorités de contrôle de vérifier la compatibilité de la mention avec l'exercice de missions en contact avec des mineurs et, le cas échéant de délivrer l'attestation d'honorabilité. Dans le même sens, si une mention figure sur le FIJAIS c'est à la Direction Générale de La Cohésion Sociale (DGCS) qu'il reviendra de statuer sur la délivrance de l'attestation d'honorabilité.

A ce titre, lors d'une inspection, le service contrôle et démarche qualité du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'attachera de vérifier la présence des attestations d'honorabilité pour chaque personne intervenant auprès de la structure.

ARTICLE 10 :

10.1 - Incident relatif aux missions de l'Association LES PEP64

Tout incident relatif à un(e) mineur(e) confié(e) doit faire l'objet d'une information sans délai à la Direction générale adjointe des Solidarités humaines – DAG – Service contrôle et démarche qualité du Département des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse : signalements-incidents-PE@le64.fr et à la DTPJJ de l'Aquitaine Sud qui y donneront la suite qui s'impose.

10.2 - Information préoccupante relatif à tout mineur confié

Au sens de l'art. R226-2-2 du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le Président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être».

Toute information préoccupante devra être transmise sans délai au Cadre de la protection de l'enfance ayant en charge le suivi du mineur et à la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du Département des Pyrénées-Atlantiques, par voie numérique : crip@le64.fr.

ARTICLE 11 :

De par les missions des services, la transmission de tous documents contenant des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (mineure ou majeure), doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques, le responsable du traitement de ces données est son Président. En cas de difficultés ou pour toute information, s'adresser au Délégué à la protection des données du Département (dpd@le64.fr) ou au délégué à la protection des données du ministère de la justice (dpd@justice.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noullobos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques (<https://publication-actes.le64.fr>). Il sera également notifié au gestionnaire.

ARTICLE 14 :

Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

A Pau, le

LE PREFET

LE PRÉSIDENT